

**Décret n° 109.87 du 12 octobre 1987 fixant les attributions  
du ministre des pêches et de l'économie maritime et l'organisation de  
l'administration centrale de son département**

**Article premier :** Le ministre des Pêches et de l'Économie Maritime est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de la pêche continentale et maritime, de la marine marchande et des transports maritimes.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de l'aménagement, de la conservation et de l'exploitation des ressources halieutiques;
- de la gestion et de la protection du domaine public maritime et des infrastructures portuaires et côtières;
- des questions relatives aux transports maritimes;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière maritime.

**Article 2 :** Le ministre des Pêches et de l'Économie Maritime exerce le pouvoir de tutelle fixé par les lois et règlements sur les sociétés d'État et d'économie mixte, et les établissements publics relevant de son secteur.

Cette tutelle s'exerce notamment sur :

- le Centre national de recherches océanographiques et des pêches (CNROP);
- le Centre de formation professionnelle maritime (CFPM);
- le Port autonome de Nouadhibou (PAN);
- la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (SMCP).

**Article 3 :** L'administration centrale du ministère des Pêches et de l'Économie maritime comprend :

- le secrétaire général
- le conseiller chargé des questions relatives à la surveillance maritime,
- les conseillers techniques,
- la direction de la Pêche industrielle,
- la direction de la Pêche artisanale,
- la direction de la Marine marchande,
- la direction de la Formation,
- la direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou,
- la commande des Pêches.

**Article 4 :** *Le secrétaire général.* Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre, la haute surveillance des administrations et des services du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure l'unité de gestion et la continuité des travaux.

Le secrétaire général veille à l'élaboration du budget du département et en contrôle l'exécution. Il soumet au ministre les affaires traitées par l'administration et y joint ses observations, s'il y a lieu ; sauf le cas où le ministre en décide autrement, les instructions et les dossiers sont transmis aux services par les soins du secrétaire général, qui les accompagne des observations nécessaires.

En cas d'absence du ministre, le secrétaire général peut signer toutes les pièces, à l'exception de celles qui requièrent la signature du ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

**Article 5 :** *Le contrôleur des affaires administratives.* Abrogé par l'article 16 du décret N° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des Administrations Centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

**Article 6 :** *Le conseiller chargé des questions relatives à la surveillance maritime.* Il a pour mission d'assurer le suivi, au niveau central, des questions liées à la surveillance maritime, en particulier des activités de la commande de Pêche.

Dans le cadre de cette mission, il aura à travailler en étroite collaboration avec un officier de liaison désigné à cet effet par l'état-major national.

**Article 7 :** *Les conseillers techniques.* Ils sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre et le secrétaire général, et de donner leurs avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

**Article 8 :** Les services rattachés directement au secrétaire général :

1. *Le service de la comptabilité du matériel:* Il est chargé de la gestion du budget, des locaux et du matériel du département.
2. *Le service de la traduction:* il est chargé de la traduction de tous les documents administratifs et techniques intéressant le département.
3. *Le service administratif et du personnel:* il est chargé des questions relatives aux affaires administratives et du personnel.
4. *Le service de la documentation et des archives:* il est chargé de recueillir, conserver et organiser les documents et archives intéressant le département.

L'organisation et la gestion de la bibliothèque du département relèvent de ce service.

1. *La cellule économique d'appui au ministère des Pêches et de l'Economie maritime (CEAMP) :*

Elle a pour missions :

- d'assurer le suivi économique du secteur maritime : analyse des activités dans le secteur et de leurs incidences directes et indirectes sur l'économie du pays;
- de faciliter les prises de décision en matière de politique de développement du secteur maritime: examen de l'effet des décisions réglementaires, évaluation de l'incidence des projets d'investissement du secteur, proposition de stratégie de développement du secteur de la pêche, études ponctuelles.

La cellule est chargée de promouvoir et de centraliser la gestion informatique au niveau des services administratifs relevant du département.

**Article 9 :** *La direction de la Pêche industrielle:* La direction de la Pêche industrielle est chargée :

- de l'aménagement des ressources halieutiques, en collaboration avec la direction de la Pêche artisanale et le Centre national de recherche océanographique et des pêches ;
- de la promotion des activités industrielles de pêche et de transformation des produits de la pêche.

La direction de la Pêche industrielle comprend :

- le service de l'aménagement des ressources et de la réglementation;
- le service de la flotte de pêche;
- le service des industries de pêche;
- le service de la coopération internationale;
- le service de la tutelle.

1. *Le service de l'aménagement des ressources et de la réglementation.*

Ce service est chargé :

- de recueillir et d'exploiter toutes données et informations relatives aux ressources piscicoles maritimes et de proposer toutes mesures visant à assurer la préservation et la conservation de ces ressources;
- de participer à la conception et à l'application de la réglementation en matière de pêches maritime.

Ce service comprend:

- la division des ressources halieutiques;
- la division de la réglementation.

## 2. *Le service de la flotte de pêche.*

Ce service est chargé du suivi de la flotte industrielle de navires de pêches. Il a notamment pour tâches :

- de tenir à jour un fichier complet des navires;
- de préparer les autorisations de pêches;
- de recueillir, exploiter et vulgariser toutes les informations relatives aux types de navires, engins et techniques de pêche, productivité et rentabilité des navires, en proposant le cas échéant, des améliorations;
- de tenir à jour un état complet des équipages, nationaux et étrangers, embarqués sur les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale, et des besoins et statistiques de formation.

Le service de la flotte de pêche comprend deux divisions :

- la division de la flotte pélagique;
- la division de la flotte démersale.

## 3. *Le service des industries de pêche.*

Ce service est chargé du suivi, du contrôle et de l'orientation des industries de transformation et entrepôts de stockage des produits de la pêche, et des infrastructures directement liées à cette activité.

Il a notamment pour missions :

- de tenir à jour un fichier technique complet des entrepôts et installations existantes;
- de suivre les statistiques de production des industries;
- d'étudier et de suivre les projets de création de nouvelles unités;
- de collecter, aux fins de diffusion, toutes données et informations relatives à l'amélioration des techniques de traitement, de transformation et de stockage des produits de la pêche;
- de suivre les résultats économiques des industries et de proposer des mesures tendant à améliorer ces résultats;

- de tenir à jour un état complet du personnel employé dans ces unités et des besoins de formation.

#### 4. *Le service de la coopération internationale.*

Ce service est chargé du suivi de la coopération internationale en matière de pêche industrielle.

A cet effet, il doit notamment :

- tenir à jour le planning des négociations et participer à leur préparation ;
- détenir tout dossier y afférent, notamment copies des accords, conventions et protocoles d'application;
- se tenir informé à tout moment de l'application des engagements contractés dans le cadre de ces accords et conventions et, le cas échéant, signaler aux services concernés les manquements éventuels;
- préparer des situations périodiques sur l'état d'application des accords et conventions.

Le service de la coopération internationale comprend :

- la division Afrique - Monde Arabe;
- la division Europe, Amérique, Asie;
- la division organisations internationales.

#### 5. *Le service de la tutelle.*

Le service de la tutelle est chargé du suivi et du contrôle des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixtes opérant dans le secteur de la pêche.

A ce titre, il a notamment pour missions de :

- participer aux études et discussions relatives à la constitution des dites sociétés;
- suivre, recueillir et exploiter tous documents et informations relatifs à ces sociétés: accords et conventions, statuts, procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, projets et programmes d'investissements, évolution du portefeuille, budget et bilans des activités.

Il doit également se tenir informé des problèmes rencontrés par ces entreprises et les assister dans la recherche des solutions.

Le service de la tutelle comprend :

- la division de la programmation;

- la division du suivi et du contrôle.

*La division du suivi et du contrôle.*

- Elle est chargée de suivre et de contrôler la gestion financière des sociétés de pêche à participation étatique.
- Elle effectue des contrôles périodiques, au moins une fois par an pour chaque société;
- Elle veille à ce que les sociétés élaborent et soumettent régulièrement les états financiers (budgets prévisionnels, bilans et comptes annuels, balances périodiques) nécessaires au suivi de leur situation économique, technique et financière;
- Elle propose, en fonction de ces informations et des résultats des contrôles qu'elle pourrait effectuer elle-même ou des audits qui pourraient être réalisés à sa demande, des mesures qu'elle jugera opportunes pour améliorer la gestion de ces entreprises.

**Article 10 :** *La direction de la Pêche artisanale.* La direction de la Pêche artisanale, en plus de sa contribution à l'action d'aménagement des ressources, a pour missions de promouvoir, orienter et contrôler les activités artisanales de capture, de transformation et de commercialisation des ressources halieutiques, continentales et maritimes.

Elle a notamment pour tâches :

- l'organisation et l'encadrement des groupements pré coopératifs, des coopératives, des sociétés de pêches artisanale, ainsi que des pêcheurs individuels;
- de participer à la préparation et de suivre l'exécution des projets intéressant la pêche artisanale;
- de suivre, contrôler et orienter l'acquisition et la mise en place d'équipements, navires et installations de transformation des produits dans le domaine de la pêche artisanale, et de participer à la gestion des unités appartenant à l'Etat;
- l'immatriculation des navires et embarcations de pêche artisanale;
- l'encadrement technique et la formation des pêcheurs;
- la promotion de la consommation intérieure des produits halieutiques.

La direction de la Pêche artisanale comprend :

- le service de l'encadrement;
- le service de la commercialisation;
- le service de l'infrastructure et des équipements;
- le service des pêches continentales.

#### 1. *Le service de l'encadrement.*

Ce service est chargé de la formation des pêcheurs artisanaux et de l'encadrement des sociétés et groupements pré coopératifs, des coopératives et des sociétés de pêche artisanale.

Il comprend deux divisions :

- la division de la formation;
- la division de la coopération.

#### 2. *Le service de la commercialisation.*

Ce service est chargé de promouvoir la consommation des produits de la pêche au niveau national.

Il comprend deux divisions :

- la division promotion;
- la division distribution des produits.

#### 3. *Le service de l'infrastructure et des équipements.*

Ce service est chargé de la réalisation des projets d'infrastructure et de d'équipements, destinés à la pêche artisanale, et de participer à leur gestion.

Le service de l'infrastructure et des équipements comprend:

- la division infrastructure, chargée de l'identification, l'étude, la réalisation et de la gestion des infrastructures destinées à la pêche artisanale;
- la division de l'équipement, chargée de l'identification et de la fourniture des équipements et matériel destinés à la pêche artisanale;
- la division de l'immatriculation des navires et embarcations de pêche artisanale chargée de la tenue à jour de registres d'immatriculation des navires et embarcations de la pêche artisanale.

#### 4. *Le service des pêches continentales.*

Ce service est chargé :

- de l'encadrement et de la formation des pêcheurs et leurs collectivités;

- de l'identification et de la réalisation des projets d'infrastructures et équipements destinés aux pêches continentales;
- des questions relatives à la pisciculture, en liaison avec le CNROP.

**Article 11 :** *La direction de la Marine marchande.* La direction de la Marine marchande est chargée :

- de la promotion, de l'encadrement et du contrôle des activités de transport maritime;
- de la sécurité de la navigation maritime;
- de la gestion du domaine public maritime;
- de l'administration des épaves maritimes;
- du contrôle et du suivi des infrastructures portuaires et côtières destinées à la navigation maritime;
- de l'homologation des tarifs portuaires;
- de l'application de la réglementation en matière de marine marchande;
- de la formation et de la gestion des marins, en collaboration avec la direction de la Formation, les services régionaux et le Centre de formation professionnelle maritime.

La direction de la Marine marchande comprend :

1. *Le service de la navigation et des transports maritimes*

Ce service est chargé :

- des questions relatives au transport maritime, notamment de l'instruction des dossiers d'agrément des compagnies de navigation et de leur programme d'équipement naval, de la répartition du fret maritime;
- des questions relatives à la réglementation maritime;
- du suivi et du contrôle des entreprises de transport maritime;
- de l'immatriculation des navires de pêches industrielle et de transport, et des inscriptions aux hypothèques, de la délivrance des titres de navigation, de la radiation du pavillon national;
- de la tenue du fichier central des navires;
- des questions relatives à la sécurité de la navigation.

## 2. *Le service des infrastructures portuaires et du domaine public maritime.*

Ce service a pour missions :

- l'étude des questions relatives aux infrastructures portuaires et côtières;
- le contrôle des installations ayant trait à la navigation maritime (station côtières, ateliers et chantiers de construction et de réparation des navires);
- l'administration des épaves maritimes;
- l'élaboration et l'application des plans de balisage des ports et voies navigables;
- l'homologation des tarifs portuaires.

Le service des infrastructures portuaires et du domaine public maritime comprend :

### – *La division des ports:*

Elle est chargée des questions relatives à la surveillance portuaire, l'assistance à la navigation, au trafic portuaire, à la manutention, le dragage, le remorquage, le balisage des ports et voies navigables et aux épaves maritimes.

### – *La division des infrastructures:*

Elle est chargée de veiller au fonctionnement des infrastructures portuaires et côtières, notamment les stations côtières, notamment les stations côtières, l'équipement des ports.

## 3. *Le service des gens de mer.* Ce service est chargé :

- de toutes les questions se rapportant au travail maritime (conventions collectives, conflits collectifs de travail);
- de l'immatriculation et de la radiation des marins;
- de la réglementation et de l'organisation de la profession des marins, du suivi de leur carrière, en liaison avec les services régionaux, et la direction de la Formation;
- de la protection et de la promotion sociale des marins.

### **Article 12 :** *La direction de la Formation maritime.*

Elle est chargée de tout ce qui a trait à la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel destiné au secteur maritime, en liaison avec le Centres de formation spécialisés et les services concernés du ministère de l'Education nationale :

### – inventaire des besoins par sous-secteur et les qualifications;

- étude et élaboration de programmes et projets de formation;

- identification et étude des possibilités et moyens de formation;
- suivi du personnel en formation.

La direction de la Formation comprend deux services :

1. *Le service formation des marins.*

Il est chargé des questions relatives à la formation des équipages.

2. *Le service du personnel non marin.* Il est chargé de la formation du personnel pour les administrations, la recherche et les entreprises liées au secteur de la pêche.

**Article 13 :** *La direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou.*

La direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou représente, au niveau régional, le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le responsable de la direction, nommé par décret, a rang de directeur et bénéficie des mêmes avantages que les directeurs centraux du département.

La direction maritime de Dakhlet-Nouadhibou comprend trois services :

- le service des pêches;
- le service de la navigation et l'immatriculation;
- le service social.

1. *Le service des pêches.*

Il est chargé du suivi des questions relatives à la pêche dans la région :

- autorisation de pêche ;
- encadrement des coopératives et groupements précoopératifs de pêcheurs;
- activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;
- recensement et immatriculation des embarcations et navires de pêche artisanale, en liaison avec la direction de la pêche artisanale;
- vulgarisation des techniques de pêches et transformation;
- application de la réglementation en matière de pêche.

2. *Le service de la navigation et de l'immatriculation.*

Ce service est chargé :

- de l'application de la réglementation en matière de marine marchande et de transport maritime;
- des questions relatives à la sécurité de la navigation;

- des questions relatives à l'immatriculation des navires.

### 3. *Le service social.*

Il est chargé :

- de la gestion et de l'encadrement des marins, à l'exception de l'immatriculation et de la radiation;
- des litiges entre armateurs et marins.

**Article 14 :** Abrogé et remplacé par décret N° 125-94 du 31/12/1994 portant création d'une Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer

**Article 15 :** L'organisation des services et divisions en bureaux, sections et inspections sera définie par un arrêté du M.P.E.M.

**Article 16 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, et notamment celles du décret n° 120-82 du 3 décembre 1982.